

- (ii) *La liste 2*, qui comprend toutes les substances: (1) qu'on croit être présentes dans l'eau, les sédiments ou les organismes aquatiques du bassin des Grands lacs; et (2) auxquelles, prises isolément ou en combinaison synergique ou additive avec une autre substance, on impute la possibilité d'exercer des effets toxiques, tant aigus que chroniques, sur les formes de vie aquatiques, la faune ou la vie humaine.
- (iii) *La liste 3*, qui comprend toutes les substances: (1) qu'on croit pouvoir être rejetées dans le bassin des Grands lacs; et (2) auxquelles, prises isolément ou en combinaison synergique ou additive avec une autre substance, on impute des effets toxiques, tant aigus que chroniques, sur les formes de vie aquatiques, la faune ou la vie humaine.

Pour dresser ces listes, les Parties doivent utiliser toutes les données dont elles disposent, y compris celles qui découlent des activités entreprises en vertu de l'annexe 12.

- d) Pour déterminer si une substance prise isolément ou en combinaison synergique ou additive avec une autre substance, a ou peut avoir des effets aigus ou chroniques, ou encore si une substance risque d'être rejetée dans le bassin des Grands lacs conformément à l'alinéa c) ci-dessus, les Parties devront se servir de méthodes normalisées convenues avant avril 1988 en consultation avec les Gouvernements des Etats et de la Province.

3. *Objectifs touchant l'écosystème des Grands lacs*. Conformément à l'objet du présent Accord, qui est de préserver l'intégrité physique, chimique et biologique des eaux de l'écosystème des Grands lacs, les Parties, en consultation avec les Gouvernements des États et de la Province, conviennent d'élaborer les objectifs suivants touchant les eaux limitrophes du bassin des Grands lacs ou des parties de ce bassin, ainsi que pour le lac Michigan:

a) *Lac Supérieur*

«Ce lac devrait être préservé dans son état oligotrophe équilibré et stable, le touladi constituant le prédateur aquatique au sommet de la pyramide trophique des organismes d'eau froide et *Pontoporeia hoyi* constituant le principal organisme de la chaîne trophique; et

b) *Autres Grands lacs*

Les objectifs seront élaborés au fur et à mesure que le permettra l'état des connaissances sur le reste des eaux limitrophes du bassin des Grands lacs ou des parties de ce bassin, ainsi que pour le lac Michigan.»

ARTICLE VIII

L'annexe 2 de l'Accord, intitulée «Zones d'utilisation restreinte», est supprimée et remplacée par une nouvelle annexe intitulée «Plans d'action correctrice et Plans d'aménagement panlacustre», comme suit: